

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 mars.

**DÉFAUT DE MOTIFS.** — Le juge, qui s'est posé la question de savoir si le serment déféré par l'une des parties à son adversaire est décisif, ne peut pas se dispenser de le résoudre, et s'il croit devoir rejeter le serment comme n'étant pas décisif, il doit en donner les motifs et ne peut pas statuer par prétérition. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Ainsi préjugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

**DOUAIRE DES ENFANS.** — La faculté de donner par contrat de mariage aux enfans à naître, faculté qui emportait celle de stipuler le douaire propre aux enfans et permise par l'ancien droit (ordonnance 1731, article 10), a-t-elle été abolie par les lois des 7 mars 1793 et 17 nivose an II.

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 9 avril 1838.

Le pourvoi contre cet arrêt, admis sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupont-White, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

**COPIES DE TITRES.** — 1<sup>o</sup> La copie d'un titre de concession d'un droit d'usage dans un bois du duc de Nivernais, délivrée par la chambre des comptes, sur la réquisition du procureur-général de cette chambre, a-t-elle pu être considérée, à l'égard des représentans et ayant-droit du duc de Nivernais, comme une copie tirée par l'autorité du magistrat et conséquemment comme faisant foi de son contenu? (Article 1335 du Code civil.)

**RATIFICATION.** — 2<sup>o</sup> En supposant valable une telle copie, peut-on l'opposer efficacement au successeur de l'ancien propriétaire, si le titre primordial n'a pas été formellement ratifié par ce dernier, alors surtout qu'il avait été convenu que cette ratification serait donnée? (Article 1338 du Code civil.)

3<sup>o</sup> La preuve de l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt peut être faite par témoins? (Ordonnance de 1529, édit de 1533; ordonnance de 1669, articles 706 et 2262 du Code civil.)

La Cour royale de Bourges avait résolu ces questions affirmativement par arrêt du 6 décembre 1837.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

**CONSEIL JUDICIAIRE.** — Celui à qui il a été donné un conseil judiciaire n'est pas recevable à se pourvoir en cassation. (Article 513 du Code civil.)

Ainsi jugé contre le sieur C...; pourvoi d'un conseil judiciaire, par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 juin 1817, confirmé par arrêt du 5 janvier 1822.

**INCOMPÉTENCE.** — COMMERCANT. — L'incompétence des Tribunaux civils, en matière commerciale, n'est pas absolue. Le commerçant, qui n'a pas demandé son renvoi devant la juridiction commerciale, in limine litis, est présumé avoir renoncé à cette faculté.

**SAISIE-ARRÊT.** — Une saisie-arrêt est réputée faite en vertu d'un titre valable contre le saisi, alors même que ce titre serait un jugement dans lequel il n'aurait pas été partie, si le saisissant, par l'effet de jugement, a été obligé de payer la dette du saisi. (Articles 557-559 du Code de procédure.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 13 et 20 mars.

VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ.

La convention secrète de payer un droit supérieur à celui fixé dans le contrat de vente d'une office soumise à l'autorité et à la chambre disciplinaire, est nulle comme contraire à l'ordre public.

Les chambres disciplinaires des compagnies d'officiers ministériels, pour défendre et protéger ceux qui abordent ces fonctions contre les dangers d'engagemens exagérés, ne permettent pas aux titulaires de vendre leurs charges au-delà d'un certain prix apprécié par elles. Mais quelquefois il est arrivé que ces précautions étaient éludées, et qu'à côté du traité apparent soumis au visa de l'autorité et au contrôle de la chambre de discipline, une convention latente fixait en réalité le prix véritable de l'office. Jusqu'à présent la justice avait prêté son appui à ces actes secrets. La 3<sup>e</sup> chambre vient aujourd'hui de se prononcer dans un sens contraire.

Rateau, huissier à l'île-Adam, et Raimond, huissier à Paris, conviennent d'échanger leurs offices. Le prix de la charge de Rateau est fixé à 25,000 francs; celui de la charge de Raimond à 75,000 francs.

Les deux huissiers arrivent à leurs chambres, et soumettent ces conventions à leur ratification.

La chambre des huissiers de Paris trouve le prix de 75,000 fr., appliqué à la charge de Raimond, exagéré; elle engage les parties à le réduire de 10,000 francs. L'admittatur était à cette condition. Raimond et Rateau déclarèrent se soumettre. Dans la convention soumise à la chambre et à l'autorité, le prix exigé

65,000 francs remplaça celui de 75,000 francs. Ainsi modifié, le traité fut agréé, et les deux huissiers furent munis de l'ordonnance royale qui prononçait leur nomination.

Six mois se passèrent; les intérêts du prix vinrent à échéance, et, au lieu de les calculer sur la convention primitive, Rateau les calcula sur le prix porté au contrat apparent. Il les offrit dans ces termes. Procès sur la validité des offres.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au nom de Rateau, prétend que celui-ci a été trompé par son vendeur; qu'en entrant dans l'étude il a trouvé à peine quelques dossiers. C'était en quelque sorte un titre nu. Puis, passant à un autre ordre d'idées, il prétend que de pareilles conventions sont nulles comme contraires à l'ordre public; que la propriété conférée aux titulaires d'offices, par la loi de 1816, n'est pas une propriété ordinaire, mais restreinte dans certaines limites. Il peint la position difficile des jeunes gens que le besoin de se faire une position porte à acquiescer à une charge. Ces jeunes gens seraient, par le fait de la concurrence qui existe aujourd'hui, à l'entière disposition des vendeurs, si l'intervention de l'autorité et la sévérité des chambres de discipline ne venaient les protéger en restreignant les conditions trop dures qui leur sont faites. Quant à l'intérêt social, on comprend facilement que l'exagération dans le prix des charges, peut avoir de graves inconvéniens.

M<sup>e</sup> Lavaux, au nom de Raimond, répond que ces considérations ne peuvent en aucune manière s'appliquer à l'espèce; qu'il s'agit en fait ici de deux hommes mûris dans les affaires, et qui ont traité en parfaite connaissance de cause.

En droit, ni la chambre de discipline, dont les pouvoirs sont déterminés par le décret de 1813, ni le ministère public, ne peuvent infirmer des conventions valablement formées entre des parties majeures, et qu'on n'accuse ni de dol ni de fraude. Sans doute une investiture surprise à l'autorité pourrait autoriser soit des mesures disciplinaires, soit une destitution; mais les tribunaux, chargés d'assurer l'exécution des conventions librement consenties, ne peuvent les infirmer comme contraires à l'ordre public, et laissent ainsi le titulaire de l'office jouir du bénéfice d'une fraude dont il est au moins le complice. Un arrêt récent de la Cour royale de Toulouse a décidé récemment que les instructions ministérielles sur ce point sont instructives et non pas impératives, et que d'ailleurs, n'ayant pas force de loi, elles n'ont pu enlever aux titulaires d'offices la libre disposition d'une propriété qui leur a été conférée par la loi du 28 avril 1816.

M. Gouin, avocat du Roi, conclut dans le sens de l'annulation de la convention faite en dehors du traité apparent.

« Le Tribunal :  
» Attendu en droit que, si la loi du 28 avril 1816 a admis les titulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, leur nomination a été cependant soumise au gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions; qu'il leur est imposé notamment de soumettre leurs traités à l'examen des chambres disciplinaires des corporations auxquelles ils appartiennent et à l'approbation de l'autorité judiciaire;

» Attendu que le gouvernement du Roi, en imposant cette condition, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les produits, et qui, par leur trop d'élevation, pourraient mettre les titulaires nouveaux dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens ou les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public obligé par la loi de recourir à leur ministère et de leur accorder sa confiance;

» Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public et pour assurer l'exécution de la loi qui a admis la transmission des charges; que conséquemment les conventions particulières qui dérogent aux traités et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du Roi a soumis la nomination aux offices dont s'agit, sont des conventions contraires à l'ordre public et illégalement formées et qui ne peuvent être sanctionnées par la justice;

» Le Tribunal par ces motifs, déclare Raimond mal fondé dans sa demande et l'en déboute; déclare bonnes et valables les offres faites par Rateau; condamne Raimond aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 11 mars.

LE NAVIRE *la Louise*, DU HAVRE. — ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le 17 février 1837, le capitaine Bigot, commandant le navire *la Louise*, au Havre, en destination pour la Guadeloupe, reçut de M. P. Bauche, du Havre, entre autres colis, onze balles, tissus de coton, numérotées de 226 à 236, de valeur d'une 8,538 fr. 44 centimes, qu'il s'engagea à rendre à MM. Leroux et Gogny, à la Guadeloupe.

Le lendemain, 18 février 1837, la maison Leroux et Gogny de Paris, destinataire de la marchandise pour sa maison de la Guadeloupe, la fit assurer par la chambre d'assurances maritimes de Paris.

Le navire *la Louise* portait entre autres marchandises de la poudrette, dont l'odeur pouvait gêner d'autres marchandises, et gêna en effet les colons, mais sans aucune trace extérieure.

A son arrivée à la Pointe-à-Pitre, le 26 avril 1837, le capitaine Bigot fit remise aux représentans de la maison Leroux et Gogny de leurs colis, dans lesquels se trouvaient les onze balles tissus de coton sur lesquelles porte le débat actuel.

Extérieurement, ces balles étaient saines et en bon état, et MM. Leroux et Gogny en prirent livraison; mais, dès qu'ils les eurent ouvertes, ils s'aperçurent qu'elles avaient éprouvé des avaries intérieures. Aussi, dès le lendemain 27, et avant l'expiration des vingt-quatre heures de la livraison, ils firent signifier au capitaine Bigot, par un huissier de la Pointe-à-Pitre, leurs protestations et réclamations, conformément aux articles 435 et 436 du Code de commerce.

Le même jour 27, le capitaine Bigot répond à la protestation qu'il a remis les marchandises chargées à son bord sans avarie pouvant provenir de son fait; qu'il ne peut répondre du bon ou du mauvais

état du contenu des colis, et proteste contre toute expertise. Le même jour 27, le juge de la Pointe-à-Pitre commet sur la requête de MM. Leroux et Gogny trois experts pour vérifier la marchandise.

Le lendemain 28, les trois experts procèdent, après sommation faite au capitaine Bigot, à l'expertise de la marchandise avariée; ils reconnaissent :

« Que les balles sont extérieurement dans un état à ne laisser présumer aucun vice dans les marchandises; mais que les calcots qu'ils renferment sont entièrement avariés, et qu'ayant contracté une odeur désagréable, ces marchandises se trouvent dans un état tel, qu'il sera impossible d'en opérer le placement. »

Enfin les experts déclarent :

« Que le vice trouvé dans les marchandises a été occasionné par le contact de la poudrette venue par le navire *la Louise*. »

Le 6 mai, le juge de la Pointe-à-Pitre entérine le rapport des experts et autorise la vente des marchandises avariées, par un commissaire-priseur.

Cette vente, à laquelle le capitaine Bigot est appelé, a lieu le 20 mai, et produit la somme de 2,870 fr. 29 c. Dès que les pièces leur furent parvenues à Paris, MM. Leroux et Gogny firent, le 29 juillet 1837, régler leur perte par le courtier C. Mautin, qui avait fait leur assurance.

Elle fut fixée à la somme de 4,375 f. 36 c. montant de leur perte. Après du temps perdu en démarches tendantes à conciliation, ils assignèrent, le 19 décembre 1837, les assureurs, en la personne du directeur de la chambre des assurances maritimes de Paris, et, le 20 du même mois, le capitaine Bigot du Havre, pour se voir condamner solidairement et par corps à leur payer la somme de 4,375 f. 36 c.

Sur cette demande, et après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont, pour MM. Leroux et Gogny, de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière pour la chambre d'assurances maritimes, et de M<sup>e</sup> Henri Nouguy pour le capitaine Bigot, le Tribunal a prononcé le jugement suivant, qui résume exactement la discussion à laquelle se sont livrés les défenseurs des parties :

« Le Tribunal vidant son délibéré,

» En ce qui touche l'incompétence opposée par le capitaine Bigot ;

» Attendu que Leroux et Gogny, négocians à Paris, ont envoyé à Bauche, leur commissionnaire au Havre, neuf colis marchandises pour être chargés sur un navire en partance pour la Guadeloupe à l'adresse de leur maison succursale à la Pointe-à-Pitre, établie sous la même raison sociale ;

» Attendu que le chargement a été fait par Bauche, le 17 février 1838, sur le navire *la Louise*, capitaine Bigot, et que le connaissance signé de ce capitaine indique comme destinataires les sieurs Leroux et Gogny ;

» Attendu que le connaissance profite à Leroux et Gogny, qui ont droit de réclamer du capitaine toute la responsabilité qui pèse sur lui ;

» Attendu que la maison Leroux et Gogny a fait assurer la valeur des marchandises dont s'agit par la chambre des assurances maritimes, qui a garanti la baraterie de patron; que l'avarie reprochée aux marchandises paraît provenir, d'après le procès-verbal des experts, d'un mauvais arrimage, ce qui serait une faute du capitaine et constituerait un cas de baraterie de patron garanti par la chambre d'assurances maritimes ayant son siège social à Paris, et contre le capitaine Bigot ayant son domicile au Havre ;

» Attendu qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que les débats soient contradictoires, et que la question ne pourrait être jugée en l'absence de l'un des défendeurs sans de graves inconvéniens ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans la cause, le demandeur peut assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix ;

» Par ces motifs le Tribunal retient la cause ;

» Au fond :

» Attendu que le navire *la Louise* a débarqué, le 26 avril, à la Pointe-à-Pitre, les marchandises qui font l'objet du débat; que le 27 avril Leroux et Gogny ont fait signifier une protestation au capitaine Bigot, qui a répondu par une contre-protestation, et ont ensuite présenté au juge royal une requête en nomination d'experts, lesquels ont dressé leur procès-verbal le 23 avril; que, le 6 mai, les réclamateurs, après avoir obtenu du juge royal, par voie de requête, l'autorisation de faire vendre les marchandises publiquement pour compte de qui il appartiendrait, ont fait sommation, le 15 mai au capitaine Bigot d'assister à la vente fixée au 20 mai; qu'à la date du 19 décembre suivant, Leroux et Gogny de Paris, ont fait assigner la chambre d'assurances maritimes en la personne du sieur Lacheurie, directeur, et le 20 décembre, le sieur Bigot, capitaine de *la Louise*, à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine, pour s'y voir condamner solidairement au paiement de la somme de 3,409 fr. 35 c., montant de la perte supportée par suite des avaries constatées;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 436 du Code de commerce, toutes protestations et réclamations contre les assureurs ou le capitaine sont nulles, si elles ne sont pas suivies dans le mois de leur signification d'une demande en justice ;

» Attendu qu'une requête présentée à un Tribunal en nomination d'experts ou en autorisation de vendre les marchandises pour compte de qui de droit, ne peut, en matière contentieuse, être considérée comme une demande en justice; qu'on ne peut qualifier ainsi que la demande qui est formée par une partie contre une autre partie, citée à comparaître pour répondre aux conclusions prises contre elle ;

» Attendu que ce n'est qu'en date des 19 et 20 décembre que la demande a été régulièrement portée en justice contre la chambre d'assurances maritimes et contre le capitaine Bigot, et qu'il y a lieu d'examiner si elle est formée dans les délais fixés par l'article 436 du Code de commerce ;

» Attendu que les protestations ont été faites à la date du 27 avril, que le mois accordé par l'article 436 du Code de commerce est expiré le 28 mai; que les six mois, délai fixé par l'article 73 du Code de procédure civile pour les instances relatives à des faits qui se sont passés dans les Indes-Occidentales, en deçà du cap de Bonne-Espérance, eût pris fin le 28 novembre; que l'assignation donnée le 19 décembre est donc tardive; que celle donnée au capitaine Bigot le 20 décembre l'est également, même en ajoutant aux délais ci-dessus déterminés ceux de distance de Paris au Havre, soit neuf jours pour vingt-six myriamètres ;

» Attendu que, s'il n'est pas dénié que Lacheurie a connu le sinistre dont s'agit à la date du 29 juillet, par une communication

amiable et conforme aux usages de la place de Paris, cette communication, qui pourrait, s'il était seul en cause, interrompre la prescription à son égard, est sans force dans l'espèce; qu'en effet, s'il intervient une condamnation contre lui, il serait privé de son recours contre le capitaine Bigot, que la loi rendrait responsable de ses fautes vis-à-vis des assureurs, substitués, après paiement, aux droits, soit des chargeurs, soit des destinataires;

Attendu que la perte de ce recours des assureurs contre le capitaine Bigot était le résultat de la négligence de Leroux et Gogoy à porter leur demande en justice dans les délais légaux, ils doivent seuls en supporter les conséquences;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Leroux et Gogoy non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 mars 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Catherine Théry, femme Choppin, condamnée, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à la peine des travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes;
  - 2<sup>o</sup> De François-Joseph-Eustache Devin (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés; viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans;
  - 3<sup>o</sup> De Jeanne-Marie Basson, femme Durand, cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;
  - 4<sup>o</sup> De Marie Gaspard (Moselle), cinq ans de prison, faux témoignage en matière criminelle, en faveur d'un prévenu; circonstances atténuantes;
  - 5<sup>o</sup> De J.-B. Bergès (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie ayant cours légal en France;
  - 6<sup>o</sup> De Marie Breffel (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes;
  - 7<sup>o</sup> D'Ahmed-ben-el-Arby et el-Arby-Oulid-Ben (Tribunal supérieur d'Alger), 20 ans de travaux forcés, assassinat, circonstances atténuantes;
  - 8<sup>o</sup> De Jean Valla (Tribunal supérieur d'Alger) cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, maison habitée;
  - 9<sup>o</sup> De Mohamet-Ben-el-Serraf (Tribunal supérieur d'Alger), cinq ans de travaux forcés, vol avec violences;
  - 10<sup>o</sup> De Jean Mayer (Tribunal supérieur d'Alger), meurtre, dix ans de réclusion, circonstances atténuantes;
  - 11<sup>o</sup> De Martin Paczinsky (Tribunal supérieur d'Alger), cinq ans de réclusion, vol;
  - 12<sup>o</sup> De Louis Silady (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa propre fille;
  - 13<sup>o</sup> D'Antoine et J.-B. Voilet (Côte-d'Or). Le premier, vingt ans de travaux forcés, et l'autre, dix ans de réclusion, vols, la nuit, maison habitée;
  - 14<sup>o</sup> De Nicolas Becker et Jean Lamblot (Meurthe), dix ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vol avec escalade et effraction;
  - 15<sup>o</sup> De Jean-Nicolas Thiriot (Moselle), dix ans de réclusion, vol, la nuit, en maison habitée;
  - 16<sup>o</sup> De François Pierre-Pacifique Bellanger (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, faux en écriture privée;
  - 17<sup>o</sup> De Joseph Bourgeois et Dominique Celler (la Moselle). Le premier, condamné à dix ans de travaux forcés, et le second, à cinq ans de réclusion, vol;
  - 18<sup>o</sup> De Jean-Quentin Beaugrand (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol;
  - 19<sup>o</sup> De Philippe-François Dellalleau (Pas-de-Calais), 5 ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.
- La Cour a donné acte 1<sup>o</sup> au sieur Chrisostôme Beauger, gérant du journal le *Charivari*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à l'emprisonnement et à l'amende pour offenses envers la personne du Roi;
- 2<sup>o</sup> A Hyppolite Morard du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, qui le condamne à l'emprisonnement pour coups et blessures;
- 3<sup>o</sup> A Pierre-Hyppolite Guérillon du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui le condamne à l'amende de cent francs pour faux en écriture privée; cet individu ayant, pour banqueroute frauduleuse, été condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de Dherbelot, juge.)  
Audience des 14 et 21 mars.

M. MAROCHETTI, AUTEUR DE LA STATUE ÉQUESTRE DE PHILIBERT EMMA- NUEL, PLAIGNANT EN CONTREFAÇON.

Tout Paris a pu voir et admirer la belle statue équestre d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, par M. Marochetti, sculpteur français, commandée par le grand-duc de Toscane, et qui est en ce moment érigée sur une des places de Turin. M. Marochetti a fait lui-même une réduction de sa statue en forme de statuette dans l'intention de la livrer au commerce. Cette admirable statue a été contrefaite, et M. Marochetti a cité en police correctionnelle MM. Toussaint et Charles Moris, bronziers, et MM. Rigaud, Richond et Alphonse Giroux; les deux premiers, comme contrefacteurs, les autres comme débiteurs d'exemplaires contrefaits.

A l'audience dernière, M. le baron Marochetti s'est présenté et a exposé en peu de mots l'objet de sa plainte

« Je n'ai vendu, a-t-il dit, à personne la statue d'Emmanuel Philibert, dont il s'agit; je n'ai demandé et reçu du gouvernement sarde que le remboursement de mes avances matérielles (125,000 fr., le transport compris). Je lui ai donc fait cadeau, si vous voulez, de mon œuvre, c'est-à-dire de l'exemplaire destiné à la place de Carlo Alberto. Mais j'ai eu si peu l'intention de céder, soit à ce gouvernement, soit à un particulier quelconque, ma propriété artistique, qu'avant même l'exposition dans la cour du Louvre, j'en avais opéré moi-même la réduction sur un petit modèle, et j'avais pris des arrangements avec M. Jeannest pour sa reproduction en plâtre et en bronze. Plusieurs exemplaires de ma statuette ont été par moi déposés chez MM. Susse et Alphonse Giroux, dès les premiers jours de l'exposition, et ils les livraient au public aux prix de 200 et de 500 fr.

C'est cette statuette que MM. Toussaint et Maurice ont copiée grossièrement, et dont ils ont fait un bronze-pendule de 70 fr. pour le commerce, et que MM. Rigaud, Richond et Giroux débitaient au prix de 85 fr. Ma plainte a donc deux intérêts: un intérêt de réputation; mon idée est avilie par ces reproductions extrêmement imparfaites, et un intérêt industriel, celui de M. Jeannest, auquel j'ai concédé le droit de fondre le petit modèle, que seul j'avoue comme mon œuvre.

MM<sup>es</sup> Pataille et Patorni ont porté la parole, l'un pour le demandeur, et l'autre pour les défendeurs. M. l'avocat du Roi An-

pach s'est énergiquement prononcé pour la condamnation de tous les prévenus, repoussant l'excuse de bonne foi, même en ce qui touche les débiteurs, et s'en rapportant à l'appréciation du Tribunal, quant au chiffre des dommages-intérêts réclamés, à savoir: 2 000 fr. de chacun des fondeurs, et 500 fr. de chacun des débiteurs.

Le tribunal, à l'audience de ce jour, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, relatives aux auteurs de toute production de l'esprit qui appartient aux beaux-arts, doivent s'appliquer aux sculpteurs, bien que les artistes n'y soient pas nominativement désignés; qu'il en résulte en leur faveur un droit exclusif de propriété à l'égard de leurs œuvres;

« Attendu que, tant qu'ils n'ont pas renoncé à ce droit, soit expressément, soit d'une manière implicite, par une vente sans réserve ou un abandon volontaire au domaine public, ils peuvent seuls exploiter leurs productions, tant sous le point de vue de l'art et dans l'intérêt de leur réputation, que sous le rapport industriel, en se réservant la faculté d'en mettre dans le commerce des copies ou des imitations dans telles proportions qu'il leur convient de le faire;

« Attendu que toute imitation, copie ou réduction d'un ouvrage d'art, et notamment la reproduction d'une statue par la sculpture, le moulage ou la ciselure, dans quelques dimensions que ce soit et à quelque usage qu'on la destine, est une atteinte portée au droit de propriété de l'artiste et constitue une véritable contrefaçon;

« Attendu en fait que si Marochetti a vendu, cédé sous certaines conditions, ou donné gratuitement à un gouvernement étranger sa statue d'Emmanuel Philibert, il n'en saurait ressortir la conséquence qu'il ait par là renoncé en aucune façon au droit de tirer en France de son ouvrage tels avantages qu'il pourrait obtenir;

« Attendu au contraire que la volonté manifestée par Marochetti d'exploiter lui-même sa pensée et l'exécution de cette pensée, résulte formellement de ce fait de notoriété publique, qu'en même temps qu'il exposait sa statue aux regards et au jugement de tous, il faisait mettre en vente lui-même des copies de cette statue réduite à des dimensions analogues aux exigences du commerce; qu'il suit évidemment de cette circonstance que Marochetti faisait ainsi acte public de propriété sur son ouvrage;

« Attendu que vainement on prétendait que l'exposition aux yeux de tous, et la destination de la statue dont il s'agit, doivent la faire tomber dans le domaine public; qu'en effet cette exposition n'avait pour but que l'intérêt de la réputation artistique de l'auteur et ne saurait pas plus le dessaisir de sa propriété que l'exposition annuelle dans les salles du Musée n'aurait ce résultat à l'égard des artistes qui y produisent leurs ouvrages;

« Attendu que la destination monumentale de cette statue dans un pays étranger ne peut avoir en France le caractère d'un abandon implicite des droits de l'auteur, abandon qui dans l'espèce se trouve formellement repoussé par l'acte de propriété exercé par Marochetti, au moyen de la reproduction qu'il faisait lui-même de son ouvrage, au moment où il le soumettait au jugement du public;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fabrication et la mise en vente des statues saisies suivant procès-verbal de Dussart, commissaire de police, en date du 3 janvier 1839, en vertu d'ordonnance de référé du 26 décembre 1838 constituent une contrefaçon;

« Attendu, quant à la bonne foi invoquée par les prévenus, qu'il est constant, en fait, et avoué par Toussaint et Moris qu'ils ont fabriqué des statuettes d'Emmanuel Philibert; que seulement ils prétendent avoir cessé cette fabrication dès qu'ils ont su qu'elle était l'objet des poursuites; qu'il importe peu à leur égard de savoir quel moyen ils ont employé, et de quels modèles ils se sont aidés pour parvenir à reproduire cette statue dans des proportions plus petites;

« Attendu que Giroux et Richond ne peuvent être admis à faire valoir l'excuse de la bonne foi; qu'en effet, le premier, chargé spécialement par Marochetti de la vente de sa statue réduite, ne pouvait ignorer qu'il se constituait ainsi en concurrence avec cet artiste en vendant à bas prix des imitations de son œuvre, et que le subterfuge employé par Richond et la dénomination mensongère du chevalier Bayard, appliquée par lui à la statuette saisie à son domicile, ne permettent pas de douter de son intention frauduleuse;

« Attendu, en ce qui touche Rigaud et Dhabert, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse des statuettes mises en vente par eux, et par conséquent qu'ils se soient rendus coupables du délit à eux imputé;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances sus-énoncées, que Toussaint, Moris, Giroux et Richond se sont rendus coupables de contrefaçon, les deux premiers en fabriquant et les deux derniers en débitant et mettant en vente les statues dont il s'agit, délit prévu et puni par les art. 425, 426 et 427 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant application desdits articles, condamne Toussaint et Moris chacun en 300 francs d'amende, Giroux et Richond en 500 francs d'amende; ordonne en outre la confiscation des objets saisis;

« Renvoie Rigaud et Dhabert de la plainte, sans dépens.

« Statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Attendu que la fabrication, le délit et la vente dans le commerce des statues ainsi contrefaites, ont causé à Marochetti un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer le montant de l'indemnité qui peut lui être due par les prévenus;

« Condamne Toussaint, Moris, Giroux et Richond chacun à 500 francs à titre de dommages-intérêts envers Marochetti; fixe la durée de la contrainte par corps à un an; ordonne la restitution à Marochetti des objets saisis; condamne Toussaint, Moris, Giroux et Richond en tous les dépens. »

Audience du même jour.

(Présidence de M. Pinondel.)

LE SPARTACUS DES TUILERIES. — PLAINTÉ EN CONTREFAÇON PAR M. FOYATIER.

Un artiste, qui a vendu son ouvrage sans réserve, conserve-t-il encore le droit exclusif de la reproduction de son ouvrage ainsi vendu? (Rés. nég.)

Pendant son séjour en Italie, M. Foyatier conçut le sujet de son *Spartacus*, dont le plâtre fut alors ébauché. De retour en France, il exposa son œuvre, fruit d'un travail de quinze années et qui se concilia tous les suffrages. Le succès fut tel que Charles X en commanda le marbre: l'œuvre venait d'être terminée lorsqu'éclata la révolution de juillet. La liste civile du nouveau roi tint le marché, et le marbre fut inauguré dans le jardin des Tuileries.

Le *Spartacus* fixa bientôt l'attention de l'industrie: plusieurs bronziers firent à M. Foyatier des propositions réitérées à l'effet d'en obtenir l'autorisation de reproduire son œuvre, qu'ils reproduisirent en effet, nonobstant le refus de l'artiste. De là plainte.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, défenseur de M. Foyatier, expose que le fait matériel de la contrefaçon ne saurait être nié; l'intention frauduleuse ressort des démarches faites auprès de l'auteur, et le préjudice est constant. Reste à répondre à une objection, qui ne tend à rien moins qu'à ravir aux artistes le plus utile, le plus lucratif de tous leurs droits d'auteur, celui de reproduire leur œuvre. Cette objection consiste à dire aux artistes qu'ils sont présumés avoir renoncé au droit de reproduction, et, dans l'espèce, les conséquences de ce système tendraient à dépouiller l'auteur d'un droit précieux, au profit exclusif, non pas de son acquéreur, mais de bronziers, mais de tiers avec lesquels il n'a aucunement traité.

Que se passe-t-il pourtant? L'artiste a une pensée qu'il formule; cette forme constitue le mérite de son exécution, et c'est cette forme qu'il vend ainsi que le droit d'en jouir. Il aliène l'objet matériel

qu'il a travaillé, mais la pensée de l'artiste, sa création et la manière comme le droit de la reproduire, sont restés sa propriété. Ce droit est pas l'accessoire. D'où il suit que la vente de l'original n'entraîne pas la faculté de le reproduire. En droit commun, le propriétaire n'a pas besoin de se réserver son droit pour le conserver, le propriétaire n'a de reproduire, si important sous le point de vue pécuniaire, ne peut pas plus qu'un autre être soumis à une réserve expresse.

MM<sup>es</sup> Léon Duval et Théodore Regnault, défenseurs de MM. Jeannest et Pettoz, deux des prévenus, font valoir, en faveur de leurs clients, la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 1793, qui n'a évidemment entendu protéger la propriété dans la personne de l'auteur, qu'autant que l'auteur lui-même ne l'a pas aliénée par une vente quelconque et sans réserve. Ils ne sauraient admettre la distinction qu'on voudrait établir à l'égard de l'artiste et de l'acquéreur, c'est-à-dire l'existence de deux propriétés distinctes, la pensée de l'artiste et sa reproduction. Ils soutiennent en outre que M. Foyatier étant dans l'impossibilité de justifier qu'il se soit réservé le droit de reproduire son œuvre, la vente sans réserve qu'il a faite de son *Spartacus* à la liste civile, qui l'a soldé, transmet à la liste civile le droit exclusif d'en disposer selon sa volonté.

M. l'avocat du Roi Anspach s'élève fortement contre cette opinion. Il a développé ce principe que l'artiste, même en vendant son tableau ou sa statue, soit à un particulier soit au gouvernement, conservait, sans qu'il fût obligé de stipuler de réserves, le droit exclusif de reproduire son œuvre, soit par la gravure quand il s'agit d'un tableau, soit par le bronze et sous diverses dimensions quand il s'agit d'une statue. Que sans doute les œuvres d'art achetées par le gouvernement devaient servir à tous comme modèles, comme objets d'étude, mais que la spéculation industrielle, le produit commercial n'en devaient pas moins rester le droit exclusif de l'artiste inventeur.

Quoi qu'il en soit, et contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 juillet 1793 est applicable à la sculpture aussi bien qu'à la peinture; que cet article dit seulement que le peintre qui veut faire graver son tableau, jouit sa vie durant du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer son ouvrage et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

« Attendu que par cette disposition le législateur a évidemment entendu protéger la propriété dans la personne de l'auteur, tant qu'il n'a pas aliéné cette propriété, et non dans le cas où il s'en est dessaisi volontairement et sans réserve au profit, soit du gouvernement, soit même d'un particulier, moyennant un prix convenu;

« Attendu qu'aucune expression dans la rédaction de l'article dont il s'agit ne justifie la distinction qu'on voudrait établir au regard de l'acheteur comme de l'artiste; l'existence de deux propriétés distinctes dans une statue ou dans un tableau, la pensée du génie et sa réalisation sur la toile ou sur le marbre;

« Attendu qu'il est de principe incontestable qu'en cas d'ambiguïté ou d'obscurité d'une loi spéciale, les Tribunaux doivent recourir aux principes généraux qui régissent les conventions; que, s'agissant dans l'espèce d'apprécier l'étendue que doit avoir un acte de vente, c'est le cas d'appliquer l'art. 1602 du Code civil d'après lequel tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur; que le sculpteur Foyatier, en cédant à l'état, représenté par la liste civile, à la date de 1828, sa statue représentant Spartacus, et, en la livrant sans réserve moyennant un prix convenu qui lui a été soldé, a, par cela seul, transmis au gouvernement le droit exclusif d'en disposer suivant sa volonté, d'en multiplier les copies par tous les moyens et procédés de l'art, sous toutes les formes et dans toutes les dimensions qu'il croit utiles;

« Attendu que, pour qu'il y eût restriction aux droits illimités que l'acheteur tient de son titre, il faudrait que l'artiste vendeur justifiât, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce, qu'il s'est formellement réservé le droit de reproduction, et qu'il n'a entendu céder que l'objet d'ornement, l'objet matériel.

« Attendu que, si Foyatier éprouve un préjudice réel par suite de la reproduction, notamment par des fabricans de bronze, de sa statue de Spartacus, il doit l'imputer à son imprévoyance, puisque comme artiste traitant avec le gouvernement, il ne pouvait ignorer que les objets d'art achetés par la liste civile, destinés aux études et à multiplier les beaux modèles, sont, à partir de leur livraison, considérés comme une propriété commune, comme étant tombés dans le domaine public, et à ce titre, comme ayant pu être reproduits ou copiés au profit de l'industrie.

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas de délit de contrefaçon dans le fait imputé par Foyatier aux différents inculpés;

« Attendu dès lors que les conclusions subsidiaires en garantie deviennent sans objet; par tous ces motifs renvoie Pettoz, Jeannest fils, Jeannest père, Raingaud, Leroy, Barcely, Very, Mouroux et Denière des fins de la plainte portée contre eux;

« Ordonne en conséquence que les moules et exemplaires saisis, suivant procès-verbaux des 3 et 5 janvier dernier, seront restitués aux ayant-droit.

« Condamne Foyatier, partie civile, aux dépens. »

M. Foyatier a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

**COLONIES FRANÇAISES.**

SÉNÉGAL.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LOUIS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Larcher. — Audiences des 8, 15, 17 et 19 janvier.

UN COMPTE DE BLANCHISSEUSE. — GRAVE INCIDENT. — SUSPENSION D'UN DÉFENSEUR.

L'audience ordinairement paisible des Tribunaux coloniaux de Saint-Louis, a été troublée par une scène déplorable. Il s'agissait, au fond, d'une plainte de la nature la plus vulgaire.

M. D... , défenseur agréé près les Tribunaux de Saint-Louis, avait donné du linge à blanchir à une négresse appartenant aux dames Guipson, habitantes indigènes. Cette négresse poursuivit à plusieurs reprises son débiteur dans la rue, en lui demandant ce qu'il lui devait. M. D... impatienté, entre chez les maîtresses de cette fille, paie sa dette et fait de vifs reproches de ce qu'on a été ainsi le pourchasser dans la rue. On répond aux reproches; des paroles aigres on en vient aux injures, et des injures aux coups. Par suite les parties comparaissent à l'audience du Tribunal de police correctionnelle du 8 janvier.

M. D... , partie civile, plaident pour lui-même, et les dames Guipson, prévenues, assistées de M<sup>e</sup> Panlinier, avocat, qui, dernièrement a prêté serment à la Cour royale de Bordeaux.

En exposant sa plainte, M. D... prononce ces paroles: « Dès le lendemain de la scène, je pensais que les prévenues auraient porté plainte chez le procureur du Roi, leur ancien locataire. »

M. le président: Modérez vos paroles; voilà encore une insinuation injurieuse contre M. le procureur du Roi; cela vous arrive bien souvent, et nous ne vous laisserons pas continuer sur ce ton.

M. D... : Je n'ai nullement l'intention d'offenser M. le procureur du Roi; ce que je dis est une espèce d'a parte, une sorte de confidence que je me faisais à moi-même. Je me disais: ces fem-



elles n'iront pas porter plainte chez le maire ; elles iront chez le procureur du Roi, leur ancien locataire. Je n'ai eu aucune mauvaise intention, malgré ce qui se répand dans le public ; car on dit partout que dans cette affaire j'ai deux adversaires, l'avocat des prévenus et M. le procureur du Roi.

M. le président : C'est là une nouvelle insulte, et si M. le procureur du Roi en demande acte, je suis prêt à le lui accorder.

M. D... : Je répète ce que j'ai dit ; mon intention n'a été d'insulter personne ; faites ce que vous voudrez... Fusillez-moi, si bon vous semble... Du reste, si je suis violent dans mes paroles, M. le procureur du Roi ne l'est pas moins.

M. Rolland-Latour, procureur du Roi : Messieurs, depuis quelque temps on essaie de changer votre Tribunal en une arène où chaque adversaire se prodigue des injures ; c'est surtout sur le magistrat chargé des fonctions du ministère public, que se dirigent tous les traits. Nous avons été patient, nous ne le serons pas plus longtemps. Nous venons d'être insulté trois fois de suite à votre audience, et nous requérons contre le sieur D... l'application de l'article 222 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie l'affaire correctionnelle à huitaine, et statuant sur l'incident et les conclusions du ministère public :

Attendu que le sieur D... a, par des insinuations injurieuses à l'organe du ministère public, tenté, à l'audience même, d'inculper son honneur et sa délicatesse ;

Que ces insinuations découlent évidemment des paroles prononcées à l'audience, et que déjà il s'est signalé à des audiences antérieures par des paroles analogues, pour lesquelles toutefois le Tribunal n'a pas cru devoir user de toute sa sévérité, pensant qu'elles étaient échappées au sieur D... pendant la chaleur des débats ;

Déclare le sieur D... coupable d'outrage par paroles envers l'organe du ministère public, et lui faisant application de l'article 222 du Code pénal, le condamne à deux ans d'emprisonnement et aux frais de l'incident ; lui interdit la défense des parties pendant trois ans, qui courent à partir du jour de l'expiration de sa peine.

L'affaire, interrompue par ce fâcheux débat, a été remise au jeudi 17. Ce jour, un nouvel incident s'est élevé pendant l'audience des témoins.

M. D... a pris des conclusions tendant à ce que le nommé Achmet Crajin fût tenu de prêter serment sur le Koran.

M<sup>e</sup> Paulmier s'y est opposé par les motifs qui ont été adoptés par le jugement suivant :

Attendu que l'article 155 du Code d'instruction criminelle, promulgué pour le Sénégal, spécifie le serment que doivent prêter les témoins, lequel est de dire la vérité, toute la vérité ;

Que lorsque le Tribunal, dans une cause antérieure, a admis des mahométans à prêter serment selon le Koran, il a pris en considération l'importance de l'affaire dont il s'agissait, ses difficultés et la nécessité d'engager d'une manière plus particulière la conscience des sectaires de Mahomet ;

Mais attendu que dans l'espèce toutes ces considérations n'existent point ; que déjà un témoin professant la religion mahométane a été entendu, sans opposition de la part du sieur D..., sous la foi du serment prescrit par la loi ; que ce serait diviser, dans cette cause, le serment qui est indivisible ;

Le Tribunal dit qu'Achmet Crajin prêtera serment suivant les termes dudit article 155 ; déboute le sieur D... de ses conclusions incidentes.

En conséquence, les débats ont continué, les plaidoiries ont été entendues de part et d'autre.

M. le procureur du Roi s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, sans prendre de conclusions formelles sur le fond.

L'audience a été ajournée au samedi 19, pour le prononcé du jugement, qui a renvoyé les dames Guipson de la plainte, et condamné M. D... en tous les dépens.

M. D... a fait appel des trois jugemens rendus tant sur les deux incidents que sur le fond. Cet appel sera porté devant la Cour royale, présidée par le nouveau gouverneur que l'on attendait d'un moment à l'autre.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, le 18 mars. — Un horrible assassinat vient d'être commis à Mesnil-Dohem, commune à trois lieues de Saint-Omer.

Le sieur Huguet, célibataire, âgé de 72 ans, exploitait une petite ferme qu'il habitait seul avec une vieille servante, Charlotte Tirant. Tous deux se couchèrent samedi dernier vers dix heures du soir. Le lendemain dans la matinée, un voisin s'aperçut avec étonnement que la maison d'habitation était fermée, et que les animaux mugissaient d'une manière inaccoutumée dans leurs étables. Il s'approcha et vit qu'un large trou avait été pratiqué dans la paroi du mur, au-dessous d'une fenêtre. Etant entré dans la maison, il trouva le maître et la servante tous deux gisant sur leurs lits, au milieu d'une mare de sang. La servante avait été frappée sur la tête pendant son sommeil ; à la position qu'elle tenait dans son lit, elle ne paraissait pas avoir opposé la moindre défense ; les coups lui avaient été assésés si violents que son crâne était brisé en vingt-deux morceaux.

Le sieur Huguet, au contraire, avait lutté avec ses assassins, car il était couvert de blessures sur plusieurs parties du corps : il avait trois côtes enfoncées, les mains et les bras tout noirs de contusions, la mâchoire cassée ; le haut de la tête offrait plusieurs plaies larges et profondes. On a même remarqué que l'instrument dont s'étaient servi les assassins, et qui paraît être une barre de fer trouvée sur les lieux, avait été enfoncé avec tant de force dans l'oreille du malheureux vieillard, qu'elle était sortie par la bouche.

Du reste aucun vol n'a été commis dans la maison, et l'on se perd en conjectures sur les auteurs probables d'un crime aussi affreux. On ne connaît au vieillard et à sa servante aucun ennemi. Le bruit avait bien couru qu'il avait fait un testament qui instituait celle-ci sa légataire ; mais les soupçons ne paraissent pas pouvoir planer sur les héritiers.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont immédiatement rendus sur les lieux avec deux médecins, et l'instruction de cette affaire se poursuit activement.

### PARIS, 21 MARS.

— On annonçait depuis quelques jours que M<sup>e</sup> Teste devait être nommé procureur-général près la Cour de cassation. Il est vrai que cette nomination était arrêtée ; mais, bien que les combinaisons ministérielles n'aient pas changé en ce qui concerne M. Dupin, il paraît certain que l'honorable bâtonnier des avocats a retiré l'acceptation qu'il avait d'abord donnée.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dupuy, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle rendue en faveur de l'ancien gérant du journal le *Catholicisme*.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans plusieurs articles les faits de cette cause, et publié dans son numéro du 15 février, le texte de la décision rendue la veille. MM. Gallet, Desrez et Kéravel, ce dernier vieillard septuagénaire, ont été renvoyés de la plainte par le motif que le charlatanisme des prospectus et l'inexécution de plusieurs engagements pris par les fondateurs de la société, ne constituaient cependant pas les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal.

M. Gallet, homme de lettres, âgé de 24 ans, principal rédacteur du *Catholicisme*, est libre aujourd'hui sous caution. Le rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, a fait connaître comment il se trouvait en état de détention devant les premiers juges. M. Gallet se trouvant absent de Paris lors de l'instruction, un mandat d'arrêt avait été décerné. Son frère avait été arrêté par une erreur que M. Gallet s'est hâté de réparer en venant volontairement se constituer prisonnier.

M. le président procède à l'interrogatoire des trois prévenus intimés, et complète par la citation d'un passage de la *Gazette des Tribunaux*, une explication importante donnée par M. Gallet en première instance, et dont les notes d'audience n'avaient pu donner qu'une analyse incomplète.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, trouve, dans la conduite des fondateurs du journal, tous les caractères de la fraude. Non seulement des prospectus mensongers faisaient, selon un usage très fréquent, des promesses impossibles à réaliser ; mais on dissimulait avec soin dans les annonces répandues avec profusion à Bayonne et dans les autres villes du midi, les obligations onéreuses imposées aux actionnaires au profit des gérants et fondateurs. On n'y disait pas un mot des cent quatre-vingts actions industrielles représentant un prélèvement de 36,000 fr. sur un actif social de 120,000 fr. ; on n'y parlait point du traitement de 3,500 fr. attribué au gérant.

La manière dont M. Desrez s'est substitué comme gérant M. Orrière, en retirant au pair le prix de ses actions industrielles, est aussi qualifiée avec sévérité par l'organe du ministère public. Mais ce qui a dû surtout tromper les actionnaires, c'est la formation du prétendu comité de censure. On avait annoncé comme membres de ce comité M. Olivier, curé de Saint-Roch, M. Longbois, curé de Belleville, M. l'abbé Savorins, ancien secrétaire de la grande aumônerie, et M. Moret, archiprêtre de Blois. Cependant aucun de ces ecclésiastiques n'avait autorisé l'usage que l'on faisait de son nom, et M. l'abbé Olivier avait formellement protesté par une lettre insérée dans plusieurs journaux.

Appliquant les principes à la cause, M. l'avocat-général pense que M. Desrez seul doit être reconnu coupable d'escroquerie ; car il a fait une spéculation sur les actionnaires, et non sur l'entreprise, qui, considérée en elle-même, n'était susceptible d'aucun succès. Il se désiste à l'égard des deux autres prévenus.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a la parole pour la défense du principal inculpé. M. Desrez, dit-il, a été acquitté en première instance, mais acquitté de la manière la plus blessante pour un homme d'honneur. S'il lui eût été possible d'appeler des motifs du jugement sans en attaquer le dispositif, il n'aurait pas hésité un seul instant. Il doit donc s'estimer heureux de l'appel du ministère public, qui lui fournira l'occasion de s'expliquer.

Ancien militaire et frère d'un libraire qui s'est livré à des entreprises honorables, M. Desrez s'est mis dans les affaires ; il a augmenté son patrimoine, d'abord par son travail, et ensuite par un mariage avantageux. Dans un moment de réaction religieuse, il a cru qu'un ouvrage ayant pour but de propager et soutenir le catholicisme serait favorablement accueilli. Cette entreprise était sérieuse, très sérieuse ; il ne s'en est retiré que pour se livrer à d'autres travaux. Ce qu'il a fait a été formellement autorisé par les statuts de la société et par les délibérations des actionnaires. Il n'y a pas le plus léger reproche à lui faire, et encore moins possibilité de lui appliquer les dispositions rigoureuses du Code pénal.

Par qui M. Desrez a-t-il été dénoncé ? par un abbé Leclerc, qui depuis a soutenu un procès pour attentat à la pudeur, et dont le frère comparait le même jour devant un Tribunal du département de l'Aisne. Ni l'abbé Leclerc, ni les autres actionnaires n'ont songé à se rendre parties civiles. C'était une chose curieuse de voir en première instance le soin avec lequel ils repoussaient toute idée de venir à leurs risques et périls soutenir leur plainte.

Quant au prospectus, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pense qu'il est facile d'en justifier l'exagération apparente. M. Gallet, qui est un très jeune homme, a pu se méprendre sur les dispositions bienveillantes des ecclésiastiques, auxquels il s'était adressé, et regarder des paroles de pure politesse comme un engagement de concourir. M. le curé de Belleville s'est expliqué formellement à l'audience dans ce sens.

M. le président a arrêté les développements de l'avocat, en disant que la cause était suffisamment entendue.

M<sup>e</sup> Rodrigues et M<sup>e</sup> Déche ont pris de simples conclusions en faveur de MM. Gallet et Kéravel.

La cour en a délibéré sans sortir de l'audience. Considérant que les faits d'escroquerie imputés aux prévenus ne sont pas suffisamment établis, elle a confirmé le jugement.

— Le sieur Meurat, ouvrier, ayant rencontré un de ses amis nommé Martin, à qui il devait 10 fr., se laissa mener par lui dans un cabaret où il lui signa un billet de cette petite somme. De joyeux amis survinrent, ils se mirent à jouer. Il s'agissait seulement de payer les frais de dix-huit bols de vin chaud entre sept ou huit personnes. Meurat perdit toutes les parties. Comme il n'était pas en fonds, il signa au profit de la dame Bignon, cabaretière, un billet de 128 francs. Le lendemain il en eut regret, et trouva la carte à payer un peu trop chère. Levesque et Cretté, deux des convives de la veille, lui persuadèrent qu'en effrayant la dame Bignon, qui avait, disaient-ils, exagéré les prix de plus de moitié, on pourrait lui faire accepter un billet de 75 fr. en remplacement de celui de 128 fr. Meurat leur remit en conséquence un nouveau billet de 75 fr.

Madame Bignon, chez qui ils se présentèrent, refusa toute composition, et, montrant le billet de 128 francs qui était bien signé de Meurat, elle leur dit qu'elle s'en contentait. Levesque et Cretté lui arrachèrent le billet des mains, le déchirèrent et prirent la fuite. Ils réclamèrent ensuite, à leur profit, le paiement du bon de 75 fr.

Là dessus, double plainte en laceration du titre de 128 fr., et en escroquerie du titre de 75 fr. Le tribunal correctionnel n'avait condamné les prévenus que pour le premier délit.

La Cour royale statuant aujourd'hui sur les appels respectifs interjetés à minima par le procureur du Roi et par les prévenus, a déclaré, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, qu'il y avait eu manœuvres frauduleuses à l'égard du billet de 75 fr., et par conséquent double délit ; mais après avoir consacré les principes par les considérans de son arrêt, elle n'a rien ajouté à la gravité de la peine de deux années d'emprisonnement prononcée contre chacun des prévenus.

— Jérôme Loupin, partie plaignante, est depuis une grande minute en face le Tribunal sans que M. le président, malgré ses questions répétées, puisse parvenir à lui faire expliquer sa plainte. Rouge comme une cerise et les yeux fixés sur la pointe de ses sabots, il s'amuse à confectionner une cocote avec son assignation, en marmottant des mots inintelligibles. Enfin l'audencier est obligé d'intervenir ; et secouant par le bras l'indolent témoin, il lui dit : Répondez donc à M. le président, qui vous demande ce que vous a fait Taillandier.

Loupin : Il m'a appelé gros curé.  
Et comme si cette confidence eût soulagé son cœur d'un poids de dix quintaux, Loupin pousse un soupir que l'on peut appeler un mugissement.

Taillandier : Je n'ai jamais ouvert cette bouche-là.  
M. le président : Quand il vous aurait appelé curé, cela ne constitue pas une injure.

Loupin : J'dis pas... mais c'est qu'il a accompagné la chose d'un plein verre de vin au beau milieu de la figure, et d'un grand coup du verre au beau milieu du nez.

Taillandier : Dis donc tout à ces Messieurs, cousin ; faut être juste... Qu'est-ce que tu m'avais fait, voyons ?

Loupin : Oui, qu'est-ce que je t'avais fait, voyons ?

Taillandier : Tu ne m'avais peut-être pas jeté une grosse poignée de sel dans mon verre ?

Loupin : Quand on est, comme nous, amis et cousins depuis quelques ans, on peut bien se permettre une plaisanterie.

Taillandier : Elle était un peu salée, ta plaisanterie. (Le prévenu rit à pleine gorge de son ingénieuse idée.)

M. le président : Plaignant, avez-vous été blessé du coup que vous a porté Taillandier ?

Loupin : Je crois bien !... Mon nez s'avait changé en robinet ? mon plus pur sang, quoi !

Taillandier : C'était le vin que je t'avais jeté, qui coulait, et pas ton sang...

Loupin : Je te dis que c'était mon sang... à preuve que c'était du vin blanc que nous buvions.

Taillandier : As-tu des témoins ?

Loupin : Tu sais bien qu'il n'y avait personne... nous n'étions que nous deux.

Taillandier : Alors, serre ta langue dans ton gousset et mets ton mouchoir par dessus... Faut des témoins devant la justice... sans ça, enfoncé !

M. le président : Vous êtes dans l'erreur... Le tribunal peut, en l'absence de témoins, apprécier de quel côté se trouvent la vérité et la bonne foi.

Loupin : J'ai encore les marques... voyez plutôt mon nez... (Le plaignant monte les trois marches qui conduisent au tribunal, en tenant son nez à pleine main ; l'audencier est obligé de le faire descendre.)

Taillandier : Ça ! c'est des égratignures de chat.

Loupin : Tu sais bien que je n'ai pas de chat ; pourquoi donc que tu fais toutes ces frimes-là ?

Le Tribunal condamne Taillandier à huit jours d'emprisonnement et à 20 francs d'amende.

— Ce matin a eu lieu l'autopsie du corps de Soufflard. MM. les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Bois-de-Loury, sans terminer complètement les opérations d'analyse des substances contenues dans l'estomac du cadavre, ont constaté que la quantité de poison absorbé était si considérable, qu'elle eût pu suffire à donner la mort à cent personnes (1).

Lesage, à qui on a annoncé ce matin la fin tragique de son complice, conserve en apparence sa stoïque impassibilité ; mais il ne peut dissimuler complètement la terreur que lui inspire une mort prochaine, et il cherche, en faisant d'assez graves révélations au sujet de plusieurs vols, à obtenir quelques adoucissements à son sort.

Quant à la fille Alliette, lorsqu'on lui a appris ce matin que Soufflard venait de mettre fin à ses jours, elle a témoigné une incrédule qui rien n'a pu vaincre. — C'est un coup qu'on ne monte, a dit cette fille qui, bien qu'ayant reçu une certaine éducation, et ayant même, dit-on, été sous-maîtresse dans une institution de jeunes personnes, s'est, par la fréquentation des rebuts des bagnes, familiarisée avec le langage de l'argot, je n'entraverai (je ne le croirai), que quand je l'aurai vu. Alors, et dans l'espoir qu'une émotion spontanée amènerait chez elle quelque aveu, on l'a conduite dans la cellule où il y a trois ans fut enfermé Laccenaire, et où Soufflard venait de mourir. Impassible, calme, sans pâlir et sans changer de visage, la fille Alliette, après avoir regardé le corps de son amant froid et déjà noirci par le progrès du poison, a dit seulement : — Il est mort ; c'est bien ! du moins l'échafaud ne l'aura pas ; mais je ne lui aurais pas cru tant de résolution.

Leviel, condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique, s'est pourvu ce matin en cassation.

— Nos lecteurs, sans doute, se rappelleront les circonstances rapportées par nous, d'un vol commis il y a un an environ, au préjudice de M. Martin (du Nord) et à la suite duquel un inculpé traduit en police correctionnelle, fut renvoyé acquitté faute de preuves suffisantes.

Depuis, et la *Gazette des Tribunaux* en fit mention dans son numéro du 19 janvier, un vol avait été commis dans les bureaux mêmes du ministère du commerce et des travaux publics, un dimanche, en l'absence des employés, et les coupables, dès le lendemain, étaient arrêtés, grâce à l'active surveillance de la police.

Aujourd'hui un nouveau vol vient d'être commis, dont M. le ministre démissionnaire du commerce est encore victime, et cette fois ce n'est plus à l'hôtel du ministère, mais à la maison même de M. Martin (du Nord), rue de Tivoli, 10, que le vol a été commis. Après la remise de son portefeuille, M. Martin (du Nord), revenant au domicile qu'il avait précédemment occupé, et dont il avait laissé la garde, durant son administration, aux soins d'un concierge de confiance, reconnut que des soustractions considérables avaient été faites en son absence. Sur sa déclaration, une enquête, suivie bientôt de visites domiciliaires eut lieu, et il fut reconnu que la fille du concierge, Léonie Liénard, après avoir enlevé des objets de prix dans des armoires dont elle avait frauduleusement pratiqué l'ouverture, avait vendu le fruit de ses vols à une femme François, portière, rue de Tivoli, n<sup>o</sup> 11, et à la cuisinière du baron Paer, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 89.

Ces deux femmes, dont la culpabilité résulte des aveux de la fille Léonie Liénard, et chez qui du reste on a saisi les objets provenant du vol, ont été, ainsi qu'elle, mises en état d'arrestation.

— La nuit dernière, des malfaiteurs ont enlevé la lanterne à

(1) Dans la tentative d'emprisonnement qui eut lieu il y a deux ans à l'hôtel des Monnaies, il fut reconnu que la quantité de substance arsenicale, recueillie dans un plat de haricots, eût suffi à donner, par empoisonnement, la mort à cinq cents personnes.

gaz du passage Saucède, à l'entrée qui est du côté de la rue Bourg-l'Abbé. Un pareil vol avait été commis il y a peu de temps, à l'entrée du passage Bourg-l'Abbé.

Hier, un commis de la maison de commerce G..... rue de Cléry, 15, a pris la fuite en emportant deux cent mille francs, en espèces et valeurs. Déclaration de la disparition du jeune homme et de la soustraction des fonds a été faite à l'autorité.

La COMTESSE DE SALISBURY et JACQUES ORTIS, par ALEXANDRE DUMAS, paraîtront sans faute le 24 mars.

Sous le titre Mignard et Rigaud, l'éditeur Victor Magen publie un nouvel ouvrage de M. Paul de Musset, déjà connu avantageusement dans la littérature par les productions de Lauzun et de Anne Boleyn, etc.

Une vente de tableaux va avoir lieu le jeudi 21, le vendredi 22 et le samedi 23, chez M. Brossais, rue Laffitte, 7. Nous recommandons particulièrement cette vente au souvenir des amateurs de peintures et de choses rares et antiques.

Mlle Pauline Garcia, cédant aux vœux des admirateurs de son talent, a consenti à se faire entendre au théâtre, avant son départ pour Londres, dans la représentation au bénéfice de Mme Volny, que donnera mardi prochain le Gymnase, à laquelle concourront

Mme Damoreau et notre célèbre Bériot. Bouffé et Mme Volny joueront dans deux des pièces du spectacle, qui se composera de la Fille de l'Avare, des Malheurs d'un amant, heureux et des Vieux péchés, par l'élite des acteurs; enfin, par le pas de la Cachucha.

Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la pâte de Regnault aîné, brevetée et autorisée par ordonnance du Roi, ne contient pas d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats, qui expliquent la vogue immense dont cette pâte jouit depuis longtemps pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

En vente chez VICTOR MAGEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

MIGNARD ET RIGAUD

Par Paul de MUSSET, Auteur de LAUZUN et ANNE BOLEYN.

9 francs pour trois mois. — 16 francs pour six mois. — 30 francs pour l'année.

LE FIGARO

JOURNAL LITTÉRAIRE ET D'ARTS.

Paraissant le JEUDI et le DIMANCHE, publiant avec chaque numéro UNE LITHOGRAPHIE nouvelle, et QUATRE VIGNETTES sur bois.

La politique exceptée, Le Figaro s'occupera de toute espèce de choses et de beaucoup d'autres encore. — AUTEURS médiocres, — JOURNALISTES bons enfants, — ACTEURS ridicules, — BOURSIERS sans conscience, — AVOCATS pires que les boursiers, — LIBRAIRES comme en voit trop, — PEINTRES comme on en voit tant, — Rien de ce qui est mauvais, à quelque titre que ce soit, ne trouvera grâce devant lui.

Rédacteur en chef :

M. ALBÉRIC SECOND, rédacteur de La Caricature et du Charivari; Collaborateurs :

MM. LOUIS DESNOYERS, ALTAROCHE, LÉON GOZLAN, EUGÈNE GUINOT, ÉMILE PAGÈS, JULES SANBEAU, Le Figaro publiera plus de 400 VIGNETTES sur bois par année et 104 LITHOGRAPHIES, tant Dessins d'Art de Modes et de Fantaisie, que Portraits, Charges, et Caricatures artistiques, littéraires et industrielles.

Cette partie du Journal est confiée au crayon de

MM. H. Daumier, J.-C. Traviès, Gavarni et Henri Monnier.

ON S'ABONNE,

à partir du Dimanche 3 mars 1839, date du premier numéro. — Bureaux, à Paris, rue du Croissant, 16, hôtel Colbert.

OFFICE PARISIEN.

Agence générale de commission et d'affaires,

Rue de Provence, 20, à Paris.

Ce maison, fondée déjà depuis huit mois, avait, même long-temps avant cette époque, une clientèle parfaitement établie pour l'une de ses spécialités. Ses relations en province et à l'étranger se trouvent donc dans une entière activité et lui permettent de réaliser dans un bref délai les opérations de toute nature qui lui sont confiées. — L'OFFICE étend sa commission à toutes les branches du commerce et de l'industrie. Il se charge de suivre toute espèce de procès et de liquidations; des démarches auprès des divers ministères: d'achat et de ventes de propriétés; de placement de fonds et d'emprunts; de recherches d'emplois pour les professions intellectuelles seulement. Il fournira, et avec une bonne remise, tous les livres nouveaux ou anciens, classiques ou autres, qui lui seront demandés, soit en feuilles, soit brochés, cartonnés ou reliés. Il procurera aussi des ornements d'églises, des tableaux, des gravures et lithographies et des assortiments de musique. Enfin, on trouvera aussi aux bureaux de l'OFFICE un tableau indiquant les navires en partance dans les divers ports du royaume, et l'on pourra s'y inscrire soit pour le passage, soit pour les chargements. S'adresser (franco) au Directeur de l'OFFICE, qui reçoit aussi tous les prospectus que l'on désire répandre en province.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date du 6 mars 1839, dûment enregistré, Appert que la société formée entre MM. Edouard GUIBERT, constructeur de bateaux à vapeur; Guy LATU, négociant, tous deux demeurant à Paris, le premier place Baudoyer, 2; le second quai St.-Paul, 12; et M. Auguste PATE, aussi négociant, demeurant à Corbeil; suivant acte en date du 14 septembre dernier, a été dissoute. MM. Ed. Guibert et Auguste Paté ont été chargés de la liquidation. Pour extrait certifié conforme : GUIBERT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ. D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties le 15 mars 1839, enregistré à Paris le 18 mars 1839, folio 17, verso case 2, par Frestier, qui a reçu 5 francs cinquante centimes. Il appert qu'il a été formé entre M. Alexandre BLONDEAU, commis marchand de rouenneries, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 64, et M. Augustin-Alexandre LEFEVRE, commis marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 8. Une société en nom collectif sous la raison BLONDEAU et LEFEVRE, pour l'exploitation de l'établissement de nouveautés connu sous l'enseigne des Vêpres Siciliennes, sis à Paris rue Saint-Martin, n° 184, siège de l'établissement. Laquelle société commencera le 1<sup>er</sup> août 1839, et plus tôt, si les parties anticipaient leur entrée en jouissance de l'établissement, et finira au 1<sup>er</sup> juillet 1857, et que chacun des associés concourra à la gestion de la maison et aura la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous autres engagements.

Pour extrait : Auguste LEFEVRE. BLONDEAU. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 14 mars 1839, enregistré le 20 dudit mois par Chambert, aux droits de 5 francs 50 centimes, Fait double entre M. Etienne-Martin THIBAUT, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n° 3. Et M. Michel-Charles THIBAUT, demeurant à Paris rue des Trois-Pavillons, n° 3. Il appert que les susnommés ont fixé à nouveau les bases de la société qui existait entre eux pour l'exploitation de la fabrique d'encre et de ca-

cheter, et de la maison de commerce, établies à Paris rue Barre-du-Bec, n° 3. Le siège de la société continuera d'être établi dans le même local. La durée de la société sera de deux années, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1839, pour finir le 1<sup>er</sup> mars 1841. La raison sociale sera THIBAUT et C<sup>e</sup>. La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais, pour tout engagement qui pourra obliger la société, tels que, obligation d'emprunts, billets à ordre, le concours des deux signatures sera obligatoire à peine de nullité. Pour extrait : A. GUIBERT, Avocat agréé.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1839, enregistré, M. Marcellin LEGRAND, graveur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 99; Et M. Henry-Auguste SEGUAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 93; Seuls gérans de la fonderie polymatype établie à Paris, rue du Cherche-Midi, 99, aux termes des deux actes constitutifs de la société en commandite par actions, formée pour l'exploitation de cet établissement, reçus par ledit M<sup>e</sup> Février, notaire et ses collègues, le premier le 16 juillet 1824; et le second les 11, 13, 14 et 20 août 1828, enregistrés et publiés. Ont déclaré dissoudre la société formée aux termes des deux actes sus-énoncés, voulant que l'effet de cette dissolution remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1839. MM. Marcellin Legrand et Séguaux ont été chargés de la liquidation de ladite société. Pour extrait, FÉVRIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 11 mars 1839, enregistré, M. Marcellin LEGRAND, seul propriétaire de l'établissement ci-après désigné, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 97; Et plusieurs associés commanditaires dénommés audit acte; Ont formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la fonderie polymatype dont le siège est établi à Paris, rue du Cherche-Midi, 99, et des autres établissements de même nature qui pourraient être formés par la suite. La raison sociale est Marcellin LEGRAND et comp.

M. Marcellin Legrand est seul gérant responsable de ladite société, il a la signature sociale. Sa durée a été fixée à quinze années qui ont

commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1839, et qui finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1854. M. Marcellin Legrand a apporté à la société son établissement de fonderie polymatype avec la propriété du procédé, des ustensiles, du matériel et des marchandises et matières premières, d'une valeur de 367,500 fr. Le fonds social a été fixé à 800,000 fr. représenté par seize cents actions de 500 fr. chacune. Sept cent trente-cinq actions ont été abandonnées à M. Marcellin Legrand, en représentation de son apport à ladite société. Pour extrait, FÉVRIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Haillig et son collègue, notaires à Paris, les 14 et 15 mars 1839, enregistré, M. Henri-Alphonse MENARD, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 10. Seul administrateur, gérant de la société, A. MENARD et C<sup>e</sup>, connue sous la dénomination de Compagnie départementale du Nord, pour l'exploitation des produits bitumineux de François DEZ-MAUREL et C<sup>e</sup>, et fondée et constituée aux termes de deux actes reçus par ledit M<sup>e</sup> Haillig et ses collègues, les 25 avril et 7 mai 1838, enregistré. Et MM. Jean-Baptiste RIVET, rentier, demeurant à Paris, rue Bellefond, n° 33; Charles-Henri Hue CARPIQUET, comte de Blagny, ancien officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 7; Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9; Firmin GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 34; et Agénor-Adolphe FRANÇOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, n° 63; Seuls membres de la commission de surveillance de la société A. MENARD et C<sup>e</sup>, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

M. Ménard et les membres de la commission de surveillance, ayant, en outre, agi en vertu de pouvoirs spéciaux, à eux conférés par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date des 5 février et 12 mars 1839. Ont déclaré 1<sup>o</sup> que, par modification à l'art. 29 des statuts, la gérance et la commission de surveillance pouvaient, d'un commun accord, demander la dissolution immédiate de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, lorsqu'ils jugeraient cette dissolution nécessaire; 2<sup>o</sup> que, par suite de cette modification, et sur la proposition unanime du gérant et de la commission de surveillance, la société A. Ménard et C<sup>e</sup> avait été dissoute, à compter du 12 mars 1839, et 3<sup>o</sup> que l'assemblée générale des actionnaires, aux termes de ses deux délibérations sus-énoncées, avait

nommé MM. Rivet, de Blagny, Piot, Gervais et François comme liquidateurs, en leur accordant la faculté d'agir à la simple majorité d'entre eux, et de s'adjointer, s'ils le jugeaient convenable, un co-liquidateur salarié, et en leur donnant les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'actif social soit en totalité soit en partie.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 22 mars.

Pinel, ancien négociant, concordat. Bernard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs du transport des vins, id. Dame Charton, md de couleurs, syndicat. Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, id. Carpentier, md peaussier, vérification. Planté, entrepreneur de charpente, concordat. Charpentier, md charcutier, clôture. Bernard, fabricant, id. Boutet, md de couleurs, id. Poirier, bijoutier, remise à huitaine. Sisley-Vandaël et C<sup>e</sup>, le sieur Sisley-Vandaël tant en son nom que comme gérant de l'établissement agricole, vérification. Martin, bournelier-sellier, syndicat. Taillard, instituteur et chef d'un cabinet de lecture, id.

Du samedi 23 mars. Sibille, Caseaux et C<sup>e</sup>, négociants, lesdits Sibille et Caseaux tant en leur nom que comme gérans de la société, syndicat. Lefebvre, md de charbons, vérification. Guillot, bimbelotier, clôture. Casimir, imprimeur, id. Audy jeune, négociant, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Dealat, menuisier, le 25 10 1/2 Lemoine fils, tailleur, le 25 10 1/2 Ledentu, libraire, le 25 10 1/2 Perrin, éditeur-libraire, le 26 9 Lemoine, ancien négociant, le 26 12 Liévermans, md d'articles de chapellerie, le 26 12 Lambert, menuisier, le 26 1 Kieffer, fabricant de pianos, le 26 3 Couvreur, limonadier, le 26 3

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE. Rue Richelieu, 97. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris. Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL. MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Acier fusible et du Damas oriental, sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 24 mars, est ajournée jusqu'à nouvelle convocation.

Annones judiciaires. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cadet de Chambine, l'un d'eux, le 9 avril 1839, d'une MAISON, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. Produit net, 8,000 fr.; mise à prix : 100,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Cadet de Chambine, rue du Bac, 27, propriétaire des titres de propriété, et à M. Lireux, rue Bergère, 7 bis, propriétaire de ladite maison; et sur les lieux, au concierge pour les voir.

Adjudication préparatoire sur licitation le 6 avril 1839, et définitive le 27 avril 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. En un seul lot, de 19 PIÈCES de terre, sises commune de Maissoncelles, canton et arrondissement de Coulom-

miers (Seine-et-Marne). Tous ces biens, de la contenance de 19 hectares 37 ares 29 centiares (ou 37 arpens 34 perches 50/100), sont loués par bail notarié pour douze années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mars 1837, moyennant 1,200 fr. par an. Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 35,059 fr. 10 c. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue Cléry, 25.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PINSON, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 333. Adjudication définitive en neuf lots, sur baisse des mises à prix, à l'audience des criées, à Paris, le samedi 6 avril 1836; D'une GRANDE et BELLE MAISON, sise à Paris, avenue d'Ors-Champs-Elysées, 66, et rue de l'Oratoire-du-Roule.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 24 mars 1839, à midi. Sur la place de la commune de Passy. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, pendule, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Montreuil. Consistant en comptoir, tables, chaises, mesures, fontaine, vins, etc. Au compt.

Avis divers. L'administration de la compagnie anonyme du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise qu'une assemblée générale aura lieu, mercredi 10 avril prochain à sept heures précises du soir, à la salle Montesquieu, rue Montesquieu, 6, à Paris. Les actionnaires qui désirent assister à l'assemblée générale et qui sont porteurs d'au moins vingt actions, doivent se faire connaître et produire au siège social, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remise une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro des actions. (Article 28 des statuts.)

MM. les actionnaires sont prévenus que conformément aux statuts, il ne sera délivré de cartes d'admission qu'aux personnes qui auront présenté leurs actions d'ici au 8 avril inclusivement au siège social, rue Taibout, 18.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.